



MAUBEC

Département de Vaucluse - Arrondissement d'Apt - Canton de Cheval-Blanc
Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de circulation et de stationnement
Chemin des Grès
MIRAMAS RESEAUX
A 153/26

.....

Le Maire de la Commune de Maubec

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de la société MIRAMAS RÉSEAUX représentée par GROUPE NAT, Madame DRUON Emmanuelle- 1 rue des Bouleaux- 59810 LESQUIN miramasreseaux@orange.fr en date du 03/07/2026 sollicitant un arrêté de circulation sur le chemin des Grès à proximité du 89 à MAUBEC à compter du 22/07/2026 pour une période calendaire de 7 jours pour une tranchée de 36 ML pour le raccordement ENEDIS de SCI HARMONISATION.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des techniciens / intervenants et le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

La société MIRAMAS RÉSEAUX- Chemin de Garouvin- 13140 MIRAMAS est **autorisée** à procéder aux travaux décrits ci-avant et à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'une restriction de circulation alternée sur l'axe du chemin des Grès à hauteur du n° 89 avec stationnement des véhicules de l'entreprise au droit du chantier. (Voir annexe 1)

Article 2 – Circulation – Signalisation de chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- La circulation sera maintenue pour l'ensemble des véhicules sur l'axe chemin des Grès;

- **Une circulation par alternance effectuée manuellement sera mise en place par l'entreprise à hauteur du numéro 89;**
- **Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier et la vitesse sera limitée à 30km/h ;**
- **Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site d'intervention et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation ;**
- **Des panneaux de pré-signalisation devront être installés aux extrémités de l'axe informant la présence du chantier et éventuellement le rétrécissement de l'axe,**
- Les intervenants devront constamment être porteur de leur EPI dont le gilet fluo de haute visibilité ;
- A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;
- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementaire en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.
- Sur les portions de chaussées utilisées par l'entreprise, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit.

Article 3 – Responsabilité et réglementation de la circulation :

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectuera sur les lieux des interventions et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- Un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des interventions et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera constamment détenu par les intervenants lors de leurs opérations sur la commune.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expirer 3 ans après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 5 – Points particuliers :

Les restrictions de circulation ne pourront se faire uniquement que durant les jours ouvrés dans le créneau horaire 08 heures 00 – 17 heures 00. La circulation sera

rétablie en dehors des horaires précités ainsi que durant les week-ends et jours fériés.

La libre circulation des piétons devra être maintenue ;

Article 6 – Validité et Durée :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ou pour non-respect des dispositions des articles du présent arrêté.

Le présent arrêté sera applicable pour la période du 22/07/2026 au 29/07/2026 dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 – Sanction :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Article 8 - Recours :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours soit devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 av. Feuchères – 30000 NÎMES soit sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels.

La gendarmerie de Robion, les services municipaux de la commune et la société Miramas réseaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 21 juillet 2026

L'adjoint au Maire, **Philippe STROPPIANA**



ANNEXE 1

A 153/26

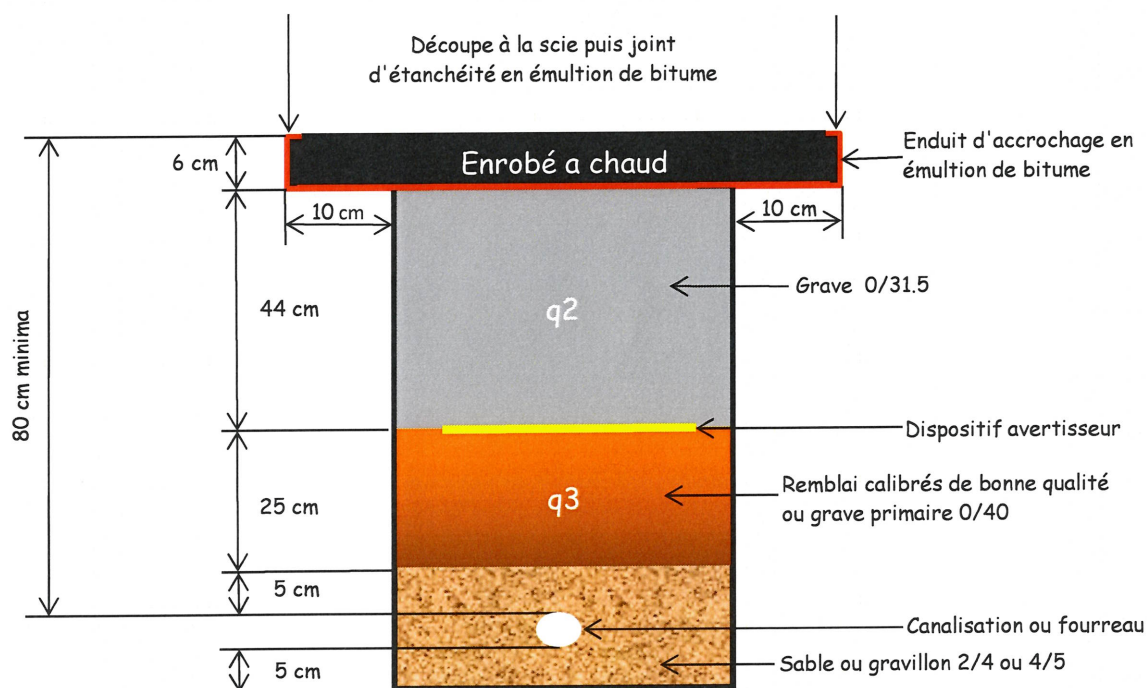




TRANCHEES SOUS CHAUSSEES A MOYEN TRAFIC

Fiche technique N° 2

Coupe type



Les matériaux extraits des fouilles et réutilisés pour le remblaiement doivent être contrôlés afin de ne pas introduire des blocs trop importants dans la tranchée pouvant à terme endommager les conduites.

L'objectif de densification q2 ou q3 est défini dans le guide technique 'REMBLAYAGE DES TRANCHEES ET REFECTION DES CHAUSSEES' de mai 1994 édité par le SETRA